



PORT AUTONOME D'ABIDJAN

Une référence Internationale

LE DIRECTEUR GENERAL

Abidjan, le 11 JAN 2023

N/Ref 0008 /DGPA/DOMSE/DA/DMDGS/AAK/k

NOTE AUX ARMATEURS ET CONSIGNATAIRES DE NAVIRES

Objet : Déclaration des marchandises dangereuses hors délai

Il me revient de manière récurrente que certains consignataires font les déclarations des marchandises dangereuses en dehors des délais définis par le Décret N°99-318 du 21 avril 1999 portant Règlement de Police du Port Autonome d'Abidjan, notamment en ses articles 106, 111 et 121.

Ces pratiques mettent à mal la bonne gestion du passage portuaire des matières dangereuses.

Je voudrais, à toutes fins utiles rappeler que, conformément aux dispositions sus visées, les déclarations et demandes spéciales d'entrée des navires transportant des matières dangereuses des classes 1 et 7 doivent être faites à l'Autorité Portuaire **cinq (5) jours** avant l'arrivée du navire sur la rade du Port d'Abidjan.

En tout état de cause, aucune déclaration de marchandises dangereuses à bord d'un navire désirant entrer au port d'Abidjan ne sera recevable après **12H00 chaque vendredi**.

J'attache du prix au respect de la présente qui prend effet à compter de sa date de signature.

Tout manquement exposera l'auteur à des sanctions pouvant aller jusqu'à la suspension de son accès à la conférence de placement des navires.

Pour le Directeur Général,
P/délégation, Le Directeur des Opérations Marmites,
de la Sécurité et de l'Environnement



Colonel COFFI Yao Emmanuel D.

Officier de l'Ordre National

Officier de l'Ordre du Mérite Maritime

AMPLIATIONS :

- | | |
|------------|--------------------|
| - DCAQ | 1 |
| - DAAJC | 1 |
| - DCMC | 1 |
| - SGCPA | 1 (Pour diffusion) |
| - UCACI | 1 (Pour diffusion) |
| - ARCHIVES | 1/6 |